

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE MAREIL-LE-GUYON	COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de membres En exercice : 7 Présents : 6 Votants : 7	L'AN DEUX MIL SEIZE Le JEUDI 7 JANVIER à 8 HEURES
Date de convocation : 30/11/2015	Le Conseil municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de : M. Michel LOMMIS, Adjoint au Maire Étaient présents : M. LOMMIS, Mme SADO, M. JOUIN, Mmes COURTAIS et LASKRI, M. LEBAR Absent excusé : M. BELEY pouvoir à M. LOMMIS
Date d'affichage : 12/1/2016	
	Secrétaire de séance : Mme COURTAIS

La séance est ouverte à 8 heures.

M. Lommis précise que l'approbation du compte rendu de la précédente réunion du Conseil sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LE DOSSIER L'OPPOSANT À L'INDIVISION MAIA SUR L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 2015

M. Lommis explique qu'il s'agit de permettre le dépôt d'un recours auprès du Conseil d'État après la décision de la Cour administrative d'Appel de condamner la commune dans le dossier du recours en indemnités de M. Maia.

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles en date du 3/12/15 dans le dossier opposant la commune à l'indivision Maia ;

Vu la notification de cet arrêt en date du 5 décembre 2015 ;

Considérant le décès de M. Jean-Pierre Decroix, Maire, en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant que l'élection complémentaire de 4 conseillers municipaux, préalable obligatoire à l'élection d'un nouveau Maire, ne se déroulera que les 10 et 17 janvier 2016 ;

Considérant que l'intérêt de la commune nécessite que soit régularisé dans les meilleurs délais un pourvoi à l'encontre de la décision précitée prononcée par la Cour administrative d'appel de Versailles ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner la SCP BORE – de SALVE DE BRUNETON, 36 avenue Georges Mandel 75116 Paris, afin de se pourvoir devant le Conseil d'État sur l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles en date du 3/12/15 ;

DÉSIGNE, en tant que de besoin, M. Michel LOMMIS, 1^{er} Adjoint au Maire, aux fins de procéder à toute éventuelle diligence qui serait la suite ou la conséquence de la décision du Conseil municipal susvisé décidant dudit pourvoi.

L'ordre du jour étant épuisé, et les Conseillers municipaux n'ayant rien à ajouter, la séance est levée à 8 h 9.